

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2026_A_170

OBJET : Alignement individuel pour la limite avec la voie communale dite « Chemin du Bret » et la propriété des consorts COLLARD, cadastrée section AT n°0093

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu la demande d'alignement individuel pour la limite avec la voie communale « Chemin du Bret » et la propriété des Consorts COLLARD, parcelle cadastrée section AT n°0093 ;

Vu le plan d'alignement réalisé par le Cabinet CHALAYE, sise 15 Boulevard François Mitterrand – 43 120 MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 01/02/2018 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie « Chemin du Bret » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée section AT n°0093 est défini par :

La ligne de couleur verte reliant les sommets 122 – 123 (borne OGE) du plan d'alignement et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie et affiché en Mairie.

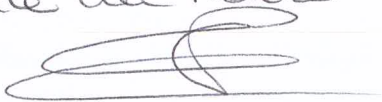
Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16/07/2026



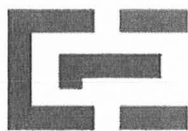
Le Maire,

Laurent ROUSSET

*Re Pauline GRANGER
Adjointe au maire*



Auteur : Laurent ROUSSET – Maire - Publié sur le site de la Mairie le 23/07/26



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet CHALAYE
15, Bd François Mitterrand
43120 Monistrol-sur-Loire
Géomètre-Expert

Réf. : MO17439-3

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de l'indivision COLLARD, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de AUREC-SUR-LOIRE, section AT n°93.

Je, soussigné Luc CHALAYE, Géomètre-Expert à MONISTROL-SUR-LOIRE, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05442.

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence :

- la voie communale – chemin du Bret

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

LA COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE, en qualité de propriétaire, immatriculée au registre sous le numéro SIREN 214300121

Ayant son siège, Mairie, Place du Breuil 43110 AUREC-SUR-LOIRE.

Propriétaire de la voie communale – chemin du Bret

Selon les déclarations de Monsieur Le Maire

Propriétaire riverain concerné

L'Indivision COLLARD

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'AUREC SUR LOIRE (43110), section AT n°93.

Au regard de :

- l'acte de vente DELHOMME/COLLARD dressé le 1^{er} août 1960 par Maître EYMARD, notaire à AUREC-SUR-LOIRE, et publié à la conservation des hypothèques du PUY-EN-VELAY le 16 septembre 1960, volume 2158 n°21.
- L'attestation après décès de Monsieur Etienne COLLARD dressé le 31 mars 2021 par Maître Laurence ZILIC-BALAY, notaire à MONISTROL-SUR-LOIRE

Regroupant :

- * **Monsieur COLLARD Jean-Marc**, en qualité de nu-propriétaire indivisaire, né le 7 mai 1963 à SAINT-ETIENNE (LOIRE).
- * **Monsieur COLLARD Maurice**, en qualité de nu-propriétaire indivisaire, né le 30 mai 1968 à SAINT-ETIENNE (LOIRE).
- * **Madame COLLARD Jeannine**, en qualité de propriétaire pour la moitié et d'usufruitier pour la moitié, née GEREY née le 2 août 1938 à SAINT-ETIENNE (LOIRE).
- * **Madame ROYER Marie-France**, en qualité de nu-propriétaire indivisaire, née COLLARD le 28 novembre 1961 à SAINT-ETIENNE (LOIRE).
- * **Monsieur COLLARD Louis-Philippe**, en qualité de nu-propriétaire indivisaire, né le 25 décembre 1959 à SAINT-ETIENNE (LOIRE).
- * **Madame COLLARD Blandine**, en qualité de nu-propriétaire indivisaire, née le 11 avril 1965 à SAINT-ETIENNE (LOIRE).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la voie communale – chemin du Bret affectée de la domanialité publique artificielle, sise commune de AUREC-SUR-LOIRE, non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine cadastrée commune de AUREC-SUR-LOIRE section AT n°93

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en oeuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 2 avril 2026 à 14h00, ont été convoqués par écrit en date du lundi 16 mars 2026 :

- Monsieur COLLARD Jean Marc
- Monsieur COLLARD Maurice
- Madame COLLARD Jeanine
- Madame ROYER Marie-France
- Monsieur COLLARD Louis-Philippe
- Madame COLLARD Blandine
- La commune de AUREC-SUR-LOIRE

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, Monsieur Olivier BROUSSARD, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Monsieur COLLARD Jean Marc
- Monsieur COLLARD Maurice
- La commune de AUREC-SUR-LOIRE représentée par Monsieur Bernard BOURGIE, 3^{ème} adjoint à l'urbanisme et Monsieur Yoann BOYER, Directeur des Services Techniques

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.
-

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par les parties

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

- Néant

Les dires des parties:

- Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables:

Il n'existe aucun document définissant précédemment la limite de propriété.
En l'absence de signe de possession, la limite a été définie en application du plan cadastral.
Les bornes OGE n°122 et 123 ont été implantées.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- 122 : borne OGE
- 123 : borne OGE

Ont été reconnues

La limite de la parcelle AT n°93 objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :
122-123

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 6: Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 15 : angle de mur
- 32 : angle de mur
- 103 : angle de bâtiment
- 107 : angle de bâtiment

Tableau des coordonnées locales (Système indépendant) destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X	Y	Description
15	1793255.29	4241139.18	angle de mur
32	1793244.10	4241132.76	angle de mur
103	1793265.12	4241174.29	angle de bâtiment
107	1793268.31	4241169.68	angle de bâtiment
122	1793256.92	4241155.22	borne OGE nouvelle
123	1793252.58	4241155.54	borne OGE nouvelle

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation de la voie communale - chemin du Bret avec la parcelle cadastrée commune de AUREC-SUR-LOIRE section AT n°93 a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

L'application du plan cadastral correspond à la limite de fait.

Article 8 : Observations complémentaires

- Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr : Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45 pour la haute-loire ou zone CC46 pour la loire), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de cette procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser un courrier à SARL Cabinet CHALAYE - 15, boulevard François Mitterrand - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE ou un courriel à chalaye.geometre@orange.fr . Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à MONISTROL-SUR-LOIRE le 22 juin 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes
Luc CHALAYE



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Le Maire.....

Laurent ROUSSET

L.R

Po Paulin
GRANGER

Adjoint au Maire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

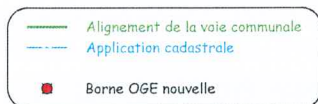
COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE

Propriété de l'indivision COLLARD

PLAN D'ALIGNEMENT ET DE BORNAGE

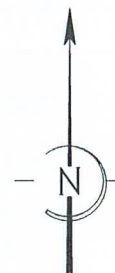
257, rue de Chazourne

Section AT Parcelle n°93



Le Maire,
Laurent ROUSSET

AT n°93
Indivision COLLARD



rue de Chazourne

Liste des points topographiques			
Matricule	X	Y	Description
15	1793255.29	4241139.18	angle de mur
32	1793244.10	4241132.76	angle de mur
103	1793265.12	4241174.29	angle de bâtiment
107	1793268.31	4241169.68	angle de bâtiment
122	1793256.92	4241155.22	borne OGE
123	1793252.58	4241155.54	borne OGE

mur de soutènement

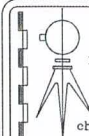
AT n°92
Indivision
BECQUET-MENDES

Regard de branchement destiné à la parcelle AT n°93. Selon les indications de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE

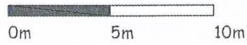
AT n°91
Indivision
BECQUET-MENDES

voie communale - chemin du Bret
AT n°87

AT n°409



Cabinet CHALAYE
15, bd François Mitterrand
43120 MONISTROL/LOIRE
Tél : 04-71-61-59-15
chalye.geometre@wanadoo.fr



Echelle : 1/250
REF: MO_17439-3
21 mai 2026